

S.C.P. BREMANT - GOJON - GLESSINGER - SAJOUS 31, rue Sommeiller - 74000 Annecy

> Tél: 04 50 51 15 40 - Fax: 04 50 45 05 16 e-mail: bggs@avocat-annecy.fr

> > Case palais 10

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

Juge de l'Exécution – Saisies Immobilières

R.G. n° 16/00397

Audience d'adjudication du 6 décembre 2018

CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNEXION DE PIECES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

#### POUR:

✓ Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718,80 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est à PARIS (75001) - 19 Rue des Capucines, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

## **Créancier Poursuivant**

SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS, Avocats plaidants SCP BALLALOUD - ALADEL, Avocats postulants

### **CONTRE**:

✓ <u>Madame Agnès Sylvie DEWILDE</u>, née le 29 janvier 1963 à BONNEVILLE (Haute-Savoie), de nationalité française, demeurant à MARIGNIER (74970) – 90 Rue du Haut Cheney,

# Partie saisie

### PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION

Il convient de porter à la connaissance des éventuels adjudicataires :

# > <u>Le jugement rendu le 24 octobre 2016 par le Tribunal de Grande</u> Instance de BONNEVILLE

duquel il résulte que Mme Agnès DEWILDE a été enjointe de procéder aux travaux de déplacement de sa fosse septique hors de l'assiette de la servitude de passage établie sur la parcelle cadastrée Section E, N° 1146 (fonds servant), propriété de Mme Agnès DEWILDE, au profit des parcelles cadastrées Section E, N° 1147 et 1182 (fonds dominant), propriété de Mr Rémi PONCET, et prévue selon acte du 15 mars 1985.

Il est précisé qu'à ce jour, lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

En conséquence, <u>l'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à diminution de prix, ni aucune garantie ou indemnité contre qui que ce soit et notamment contre le poursuivant, du fait de la situation de ces parcelles de terrain, de même qu'il fera son affaire personnelle de son éventuelle occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.</u>

Ces pièces étant ci-après annexées.

### **PAR CES MOTIFS**

Voir annexées au cahier des conditions de la vente déposé le 17 mars 2016 les présentes conclusions et les pièces y annexées.

**SOUS TOUTES RESERVES**